



Saint-Denis, le 30 janvier 2026

Le recteur

Enseignement privé

DPEP 2

Affaire suivie par :

Germaine BONMALAIS

Tél : 02 62 48 12 24

Farrah ZITTE

Tél : 0262 48 11 80

Mél : prive.dpep@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 ST DENIS CEDEX 9

à

Mesdames et messieurs les maîtres du 1^{er} degré de
l'enseignement privé sous contrat
s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs
chargés d'une circonscription
s/c de mesdames et messieurs les chefs
d'établissement du 1^{er} degré de l'enseignement
privé sous contrat
Monsieur le directeur diocésain – pour information

Circulaire n° 10

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel pour les maîtres de l'enseignement privé premier degré (année scolaire 2026-2027).

Pièces jointes :

- imprimé A : temps partiel de droit ou sur autorisation, 1ère demande, renouvellement ou reprise à temps complet
- imprimé B : temps partiel de droit en cours d'année.

Références :

- Code général de la fonction publique ;
- Code de l'éducation, articles R914-2 et R914-3 ;
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé ;
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant ;
- Décret n°2020-1557 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique ;
- Décret n°2025-681 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans ;
- Décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique ;
- Circulaire ministérielle n°2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Circulaire ministérielle n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles ;

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre du travail à temps partiel

dans les établissements d'enseignement privé sous contrat du 1^{er} degré pour l'année scolaire 2026-2027.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les maîtres contractuels ou agréés peuvent bénéficier de deux types de temps partiels :

- le temps partiel de droit
- le temps partiel sur autorisation

Dans les deux cas, une demande doit être faite à l'aide du formulaire A joint en annexe.

Le régime des quotités de travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré est fixé par le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 qui précise que :

- le service doit être réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un service à temps complet,
- Le temps partiel de droit ou sur autorisation doit permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées

Lors de l'attribution des temps partiels, y compris concernant les quotités et l'organisation du temps partiel de droit, il sera particulièrement tenu compte de la nécessité de concilier les souhaits d'aménagement du temps de travail avec l'intérêt des élèves, ainsi qu'avec la nécessaire prise en compte de la continuité et du fonctionnement du service.

Ainsi, l'attribution du temps partiel ne donne **aucune garantie quant au choix du ou des jours non travaillés.**

► **Toutes les demandes d'exercice à temps partiel sur autorisation seront soumises à l'avis du chef d'établissement et de l'IEN.**

Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif relèvent, pour la détermination de leurs conditions de service, des dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public. Il est à noter toutefois qu'ils sont **exclus du dispositif de sur-cotisation pension civile** (possibilité de cotiser à taux plein pour la retraite, alors que les fonctions sont exercées à temps partiel), qui renvoie au code des pensions civiles et militaires de retraite, qui ne leur est pas applicable.

I – MODALITÉS D'EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL

Le service des personnels enseignants s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves, et trois heures hebdomadaires au titre des activités pédagogiques complémentaires (soit cent huit heures annuelles).

L'ensemble du service des personnels est accompli dans le cadre du calendrier scolaire d'une durée de trente-six semaines.

Dans ces conditions, il est procédé à la détermination du service à temps partiel en deux temps :

- d'une part, la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein ;
- d'autre part, le calcul du service annuel de cent-huit heures tel qu'il est décrit dans la circulaire n°2013-019 du 4 février 2013 est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

- **Organisation du service d'enseignement sur huit demi-journées (4 jours)**

Compte tenu du principe général d'organisation du service d'enseignement sur huit demi-journées, les possibilités d'exercice à temps partiel permettent d'obtenir un service hebdomadaire :

| Quotité travaillée | Service hebdomadaire d'enseignement en école (24 heures) | Service annuel complémentaire | Quotité libérée | Rémunération |
|---|--|-------------------------------|--|--------------|
| 100 % = 4 journées équivalentes 8 demi-journées | 24 heures | 108 heures | 0 % | 100 % |
| 75 % = 3 journées équivalentes à 6 demi-journées | 18 heures | 81 heures | 25 % = 1 journée équivalente à 2 demi-journées | 75,00% |
| 50 % = 2 journées équivalentes à 4 demi-journées | 12 heures | 54 heures | 50 % = 2 journées équivalentes à 4 demi-journées | 50,00% |
| Cas particulier : 80 % uniquement pour le temps partiel de droit annualisé | Uniquement en temps partiel annualisé sous conditions (voir paragraphe C) ou en cours d'année à l'issue immédiate d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental d'éducation. | | 20 % | 85,70% |

Il convient de distinguer le temps partiel de droit du temps partiel sur autorisation.

A – Le temps partiel de droit

Le bénéfice du temps partiel de droit est ouvert aux maîtres :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Cas particulier :

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit **en cours d'année** ne peut débuter qu'à l'**issue immédiate** d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental d'éducation.

Le service des maîtres dans cette situation qui exercent selon la quotité de 50 % ou de 80 % est organisé de la façon suivante :

- prolongation de leur congé par une période non travaillée d'une durée de 50 ou 20 % de la période restant à travailler jusqu'à la fin de l'année.
- puis période travaillée

La demande est adressée à l'aide du formulaire prévu à cet effet, deux mois avant la date théorique de reprise d'activité (date de fin des congés).

- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à l'ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- au titre du handicap relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10°, et 11° (art. L5212-13 nouvelle version du code du travail), après avis du médecin de prévention.

IMPORTANT

Dans le cadre du temps partiel de droit, la fraction du poste libérée est **protégée** et n'est donc pas déclarée vacante dans le cadre du mouvement.

La sortie du dispositif :

Le temps partiel de droit cesse automatiquement :

– Lorsque le 3^e anniversaire de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté intervient au cours de l'année scolaire : l'enseignant peut, soit reprendre à temps complet pour finir l'année scolaire, soit être maintenu à temps partiel sur autorisation à une quotité égale ou supérieure. La quotité libérée reste alors protégée jusqu'à la fin de l'année scolaire ;

– Lorsqu'il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence du fonctionnaire.

B – Le temps partiel sur autorisation

Le travail à temps partiel sur autorisation est subordonné aux nécessités de fonctionnement du service et s'inscrit dans le cadre général de la préparation de la rentrée scolaire et du mouvement.

Le temps partiel sur autorisation est accordé :

- pour convenances personnelles
- pour la création ou la reprise d'une entreprise :

L'autorisation d'exercer à temps partiel est limitée à 3 ans renouvelables une fois pour une année.

L'enseignant qui souhaite créer ou reprendre une entreprise doit en plus de sa demande de temps partiel **solliciter une autorisation de cumul d'activités** (se référer aux articles L 121-3 et L 123 du Code général de la fonction publique)

L'autorisation d'exercer à temps partiel sur autorisation est **accordée pour une année scolaire.**

C – Dispositif de retraite progressive

La retraite progressive permet à un agent, qui approche de la retraite et qui choisit de diminuer sa quotité de travail en exerçant à temps partiel, de cumuler sa rémunération avec une fraction de sa pension de retraite définitive.

Les maîtres contractuels ou agréés relèvent du régime général de la Sécurité sociale conformément aux articles R161-19-5 à R161-19-11 dudit code.

La retraite progressive est ouverte à trois conditions :

- être âgé de 60 ans au moins ;
- disposer d'une durée d'assurance de 150 trimestres au moins, dans un ou plusieurs régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse.
- exercer son activité à temps partiel à titre exclusif

Le temps partiel de droit et le temps partiel pour convenances personnelles peuvent permettre de bénéficier du dispositif de retraite progressive. Le temps partiel thérapeutique défini aux articles L. 823-1 du Code général de la fonction publique, le temps partiel pour congé de solidarité familiale, le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise, les congés de proche aidant ou de présence parentale pris sous forme de temps partiel n'ouvrent toutefois pas droit à la retraite progressive.

Si un agent envisage de déposer ou a déposé une demande de retraite progressive pour l'année scolaire

2026-2027, il convient de solliciter une demande de temps partiel lors de la présente campagne.

Il appartient à l'agent de se rapprocher de l'assurance retraite et de sa caisse complémentaire ARRCO-AGIRC pour entamer les démarches.

IMPORTANT

Dans le cadre du temps partiel sur autorisation, la fraction du poste libérée est **déclarée vacante** et sera **proposée dans le cadre du mouvement**.

D – Le temps partiel annualisé

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un rythme arrêté d'un commun accord.

Le bénéfice du temps partiel annualisé ne sera accordé que si sa mise en œuvre est compatible avec le respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

1- Le mi-temps annualisé (50%)

Afin de préserver la continuité pédagogique, une seule alternance dans l'année est proposée, soit une période travaillée et une période non travaillée, soit la formule inverse. Pendant la période travaillée, le service est accompli à temps complet. La rémunération est quant à elle, de 50% tout au long de l'année.

1ère période travaillée : du 17 août 2026 au 05 février 2027

2ème période travaillée : du 08 février 2027 au 02 juillet 2027

2- Le temps partiel annualisé à 80 %-

La quotité de 80% ne permet pas d'obtenir un nombre entier de demi-journées à effectuer chaque semaine de l'année scolaire. Par conséquent, il s'agit d'un **temps partiel annualisé**.

Son octroi est soumis au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, même pour un temps partiel de droit.

Dans ce cas, et s'il y a impossibilité d'organiser le service des enseignants la sollicitant, la quotité la plus proche sera proposée. Un retour à temps complet peut également être demandé par l'intéressé. Les propositions d'exercer selon une quotité différente de celle sollicitée sont précédées d'un entretien mené par l'inspecteur de circonscription. Il est accordé dans les conditions fixées au paragraphe A des Modalités d'exercice du temps partiel ci-dessus.

E – Renouvellement et réintégration à temps complet

1- Renouvellement

Les autorisations d'exercer à temps partiel sont accordées pour une année scolaire et renouvelées par tacite reconduction dans la limite de trois ans pour **les temps partiels de droit**.

Toutefois, dans un souci de bonne gestion, je vous demande de bien vouloir informer le service, par l'envoi de l'imprimé joint à cette circulaire :

- de demande de renouvellement du temps partiel selon les mêmes modalités que l'année précédente ;
- du changement éventuel de quotité, d'organisation sur l'année (hebdomadaire/annualisé) ou de catégorie (de droit/sur autorisation).

2- Réintégration à temps complet

Tous les enseignants à temps partiel sur autorisation qui souhaitent **réintégrer à temps complet** à la

rentrée 2026 sont tenus d'en formuler la demande via le formulaire A et de **participer au mouvement 2026. A défaut, leur réintégration ne pourra être actée que sur des postes qui seraient restés vacants à l'issue du mouvement.**

La réintégration anticipée à temps complet ne peut intervenir en cours d'année scolaire qu'en cas de motif grave, notamment lors d'une diminution substantielle et imprévisible des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

La situation des intéressés est examinée au cas par cas. La réintégration reste néanmoins subordonnée aux nécessités liées à la bonne organisation du service.

II – FORMULATION DE LA DEMANDE ET CALENDRIER

Les demandes sont à formuler en utilisant l'un des formulaires suivants :

- imprimé A : temps partiel de droit ou sur autorisation, 1ère demande, renouvellement ou reprise à temps complet
- imprimé B : temps partiel de droit en cours d'année.

Les imprimés dûment complétés et signés, seront transmis avec l'avis du chef d'établissement à l'IEN de circonscription pour le **9 février 2026**, délai de rigueur.

L'inspecteur de la circonscription fera parvenir l'ensemble des demandes à la DPEP 2 pour le **12 février 2026 au plus tard.**

La présente circulaire devra être portée à la connaissance de tous les maîtres de votre établissement.

Pour le recteur de région académique
recteur d'académie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général
de région académique
secrétaire général d'académie

signé

Valérie FRUTEAU-DE-LACLOS